



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 86
Du 03 aout 2017

Sommaire RAA N ° 86 du 03 aout 2017

Préfecture des Yvelines

DRCL

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

Arrêté n°
constatant la nouvelle composition du conseil communautaire de la Communauté de
Communes de la Haute Vallée de Chevreuse Arrêté

Arrêté n°
portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Transport Rive Droite Vexin
(STRDV) Arrêté

Arrêté n°
portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de Mézy-
Juziers-Hardricourt (SIAEP) Arrêté

Arrêté n°
portant dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'alimentation en eau potable Vaux-
Evecquemont (SIAEP) Arrêté

Arrêté n°
portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement
Meulan-Hardricourt-les Mureaux (SIAMHM) Arrêté

MiCIT

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2017212-0001 du 31 juillet 2017 portant délégation de
signature à Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de Rambouillet, dans le cadre de la
suppléance et l'intérim de M. Julien Charles, secrétaire général Arrêté

Service des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au TABAC LA
CHAUMIERE 141 rue de Versailles 78150 Le Chesnay Arrêté

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection au TABAC LA CHAUMIERE 141 rue de Versailles 78150 Le Chesnay Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement LOUIS PION SAS centre commercial Parly 2 - 2 avenue Charles de
Gaulle 78150 Le Chesnay Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection au CENTRE DE GESTION VELIGO TRANSILIEU - KISIO SERVICES
place de la gare SNCF à Trappes (78190) Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement CARREFOUR 190 route nationale 78520 Limay Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au COLLEGE
LES PLAISANCES 5 rue Jean Moulin à Mantes-la-Ville (78711) Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à la société EFFIA STATIONNEMENT parking de la gare de Chaville
Vélizy 18 rue Arthur Petit 78220 Viroflay Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
PHARMACIE CENTRE COMMERCIAL REGIONAL ADDA ET PIQUET SNC - 2 allée
des épices 78180 Montigny-le-Bretonneux Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement RAUFIE ET FILS SARL 40 rue Jean Jaurès 78190 Trappes Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017214-0003

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 2 août 2017

Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrêté n°
constatant la nouvelle composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes
de la Haute Vallée de Chevreuse



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
constatant la nouvelle composition du conseil communautaire de la
Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse**

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012192-0003 du 10 juillet 2012 portant création de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse constituée des communes de Chevreuse, Choisel, Dampierre-en-Yvelines, Levis-Saint-Nom, Le Mesnil-Saint-Denis, Milon-la-Chapelle, Saint-Forget, Saint-Lambert-des-Bois, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Senlisse, à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013036-0002 du 5 février 2013 portant sur l'adoption des statuts et le mode de gouvernance de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

Vu l'arrêté n°2013290-0014 du 17 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse, selon un accord local, à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

.../...

Considérant le décès de Monsieur Jacques Fidelle, maire de Senlisse, en date du 24 avril 2017 ;

Considérant l'article 4 de la loi du 9 mars 2015 précisant qu' « *En cas de renouvellement partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application du même article L. 5211-6-1, dans sa rédaction résultant de la présente loi, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal* » soit au plus tard le 24 juin 2017 ;

Considérant l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse à la date du 24 juin 2017, sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon un accord local dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant qu'il incombe au représentant de l'État de constater le nombre total de sièges dont disposeront les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que celui attribué à leurs communes membres ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1 : A compter du 24 juin 2017, l'organe délibérant de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse est composé de 35 conseillers communautaires.

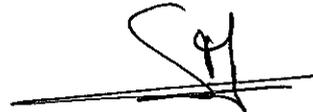
Article 2 : Les 35 sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse sont répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de conseillers communautaires
SAINT REMY LES CHEVREUSE	10
LE MESNIL SAINT DENIS	9
CHEVREUSE	8
LEVIS SAINT NOM	2
DAMPIERRE EN YVELINES	1
SENLISSE	1
CHOISEL	1
SAINT FORGET	1
SAINT LAMBERT	1
MILON LA CHAPELLE	1
TOTAL	35

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Rambouillet, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le président de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse, les maires des communes concernées et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 2 - AOUT 2017

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' and 'M' followed by a horizontal line.

Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017215-0002

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie

Le 3 août 2017

Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrêté n°
portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Transport Rive Droite Vexin
(STRDV)

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et de l'Intercommunalité

**Arrêté n°
portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Transport Rive Droite Vexin
(STRDV)**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 et L.5215-22 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2017079-0009 du 21 mars 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 10 et 20 décembre 2004 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires de Braye-Lu, Aincourt, Limay, et se dénommant désormais Syndicat Intercommunal de Transport Rive Droite Vexin (STRDV) ;

Vu l'arrêté n°2016294-0001 du 20 octobre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal de Transport Rive Droite Vexin (STRDV) ;

Vu les délibérations du comité syndical du STRDV du 16 juin 2017 approuvant le compte administratif de clôture 2016 et le compte de gestion 2016 ;

Considérant que la compétence « transport » est exercée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise sur le territoire du STRDV inclus en totalité dans son périmètre et emporte transfert des biens, contrats, droits et obligations vers la communauté urbaine ;

Considérant que les opérations de liquidation du syndicat sont réunies;

Sur proposition du Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,

Arrête :

Article 1^{er} : La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise est substituée de plein droit au STRDV qui est dissous à compter de la date du présent arrêté.

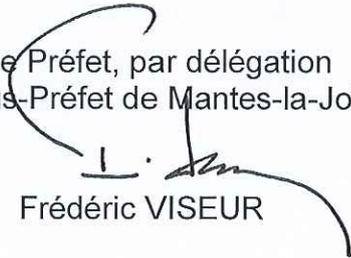
Article 2 : L'intégralité du bilan actif et passif et des résultats du budget du STRDV sont transférés à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, conformément aux délibérations du comité syndical du STRDV du 17 juin 2017, annexées au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 et du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4: Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Président du Syndicat de Transport Rive Droite Vexin, les maires des communes concernées, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Mantes-la-Jolie, le **- 3 AOUT 2017**

P/Le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie



Frédéric VISEUR

DELIBERATION N°1 /2017

Séance du 16 juin 2017 à 20h30
Sous la présidence de M. Djamel NEDJAR,

Sont convoqués : Madame F. BROUSSE (Guitrancourt), Mme Corinne BERLAND (Issou), M. Djamel NEDJAR (Limay).

Objet : Approbation du compte administratif 2016

Monsieur le Président informe l'assemblée que le compte administratif retrace l'ensemble des opérations pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 Décembre 2016.

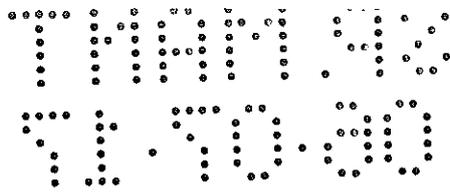
Monsieur le Président présente le compte administratif 2016 qui s'est clôturé comme suit :

	<u>Section d'Investissement</u>	<u>Section d'exploitation</u>
<u>RECETTES</u>		
Prévisions budgétaires	1 690.99 €	816 348.16 €
Titres de recettes émis	0,00 €	0.00 €
<u>DEPENSES</u>		
Prévisions budgétaires	1 690.99 €	816 348.16 €
Mandats émis	0,00 €	0.00 €
RESULTATS DE L'EXERCICE	0,00 €	0.00€
REPORT DU RESULTAT N-1	1 690,99 €	48 451.85 €
RESULTAT CUMULE	1 690.99 €	48 451.85 €

Il est rappelé que le Président est responsable des opérations comptables effectuées et c'est pour cela qu'il ne peut pas participer à l'approbation du compte administratif. Il doit quitter la séance pour que l'assemblée puisse délibérer.

LE CONSEIL SYNDICAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président sur le compte administratif,

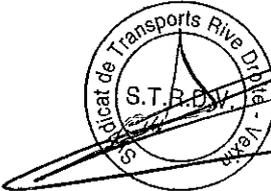


Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

✓ D'adopter le compte administratif 2016 du budget principal du Syndicat de Transport de la Rive Droite – Vexin, avec les résultats tels que résumés ci-dessus.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

 Le Président,
Djamel NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Syndicat de Transport Rive Droite - Vexin

Siège social : Hôtel de ville de Limay, 5 avenue du Président Wilson, 78520 LIMAY
Tél. : 01.34.97.27.13 - Fax : 01.34.97.27.49 - s.feuillet@cc-coteauxduvexin.fr

DELIBERATION N° 2/2017

Séance du 16 juin 2017 à 20H30
Sous la présidence de M. Djamel NEDJAR,

Sont convoqués : Madame F. BROUSSE (Guitrancourt), Mme Corinne BERLAND (Issou),
M. Djamel NEDJAR (Limay).

Objet : Approbation du compte de gestion 2016

Considérant que le conseil syndical doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du receveur municipal pour l'année 2016,

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le receveur municipal avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président,

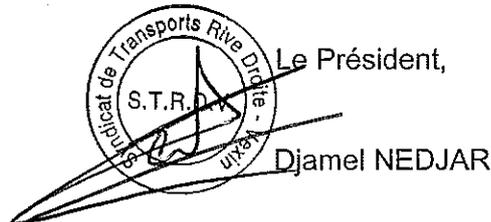
LE CONSEIL SYNDICAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité le compte de gestion du receveur municipal pour l'exercice 2016 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2016.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE ORDINAIRE, les jours, mois et an susdits.


Le Président,
Djamel NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017215-0003

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie

Le 3 août 2017

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté n°
portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de Mézy-Juziers-
Hardricourt (SIAEP)**



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et de l'Intercommunalité

**Arrêté n°
portant dissolution du Syndicat Intercommunal
d'adduction d'eau potable de Mézy-Juziers-Hardricourt
(SIAEP)**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 et L.5215-22 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2017079-0009 du 21 mars 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1975 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Mézy-Hardricourt entre les communes de Mézy-sur-Seine et Hardricourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1977 portant adhésion de la commune de Juziers au SIAEP Mézy-Hardricourt ;

Vu l'arrêté n°2016294-0002 du 20 octobre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de Mézy-Juziers-Hardricourt ;

Vu les délibérations du comité syndical du SIAEP du 8 juin 2017 approuvant le compte administratif de clôture 2016 et le compte de gestion 2016 ;

Considérant que la compétence « eau » est exercée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise sur le territoire du SIAEP inclus en totalité dans son périmètre et emporte transfert des biens, contrats, droits et obligations vers la communauté urbaine ;

Considérant que les opérations de liquidation du syndicat sont réunies;

Sur proposition du Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,

Arrête :

Article 1^{er} : La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise est substituée de plein droit au SIAEP qui est dissous à compter de la date du présent arrêté.

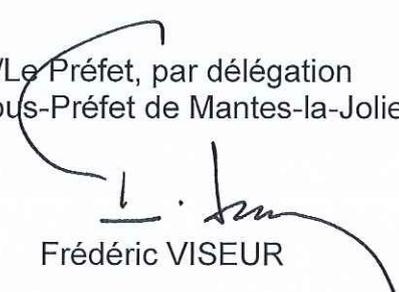
Article 2 : L'intégralité du bilan actif et passif et des résultats du budget du syndicat sont transférés à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, conformément aux délibérations du comité syndical du SIAEP du 8 juin 2017, annexées au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 et du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4: Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Président du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de Mézy-Juziers-Hardricourt, les maires des communes concernées, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Mantes-la-Jolie, le **- 3 AOUT 2017**

P/Le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie



Frédéric VISEUR

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
Du S.I.A.E.P. de Mézy-Juziers-Hardricourt**

Séance du 8 juin 2017

Date de la convocation

23 mai 2016

n° 2/17

Ordre du jour

**Approbation du
compte
administratif 2016**

Nombre de conseillers

. En exercice : 6

. Présents : 4

. Votants : 4

L'an deux mille dix-sept, le huit juin, à seize heures trente, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc GUERITEAU, Président.

Etaient présents :

Mézy-sur-Seine : Marc GUERITEAU

Hardricourt : Carline BILHEUDE – André OULIE

Juziers : Ghislain DUPEU – Dominique GRESSIER

Absent excusé :

Fabrice ZUCCARELLI : procuration à Marc GUERITEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-14 et L 2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le président pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes des délibérations,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-31, relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que Monsieur Marc GUERITEAU, président, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Dominique GRESSIER pour le vote du compte administratif,

VU la délibération du comité syndical du 5 avril 2016 adoptant le budget primitif de l'année 2016,

VU le compte de gestion de l'exercice 2016 dressé par le trésorier,

VU le compte administratif de l'exercice 2016 présenté par Monsieur le Président, dont les résultats globaux se présentent comme suit :

		Investissement	Fonctionnement	Total
Recettes	Excédents reportés	51 486,31	322 656,51	374 142,82
	Réalisations	104 558,65	152 102,02	256 660,67
	Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
	Total du CA	156 044,96	474 758,53	630 803,49
Dépenses	Déficits reportés	0,00	0,00	0,00
	Réalisations	41 536,54	121 659,53	163 196,07
	Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
	Total du CA	41 536,54	121 659,53	163 196,07
Résultats	dont RAR	0,00	0,00	0,00
Résultats	dt reports	114 508,42	353 099,00	467 607,42

Considérant que ce compte administratif est strictement conforme au compte de gestion du Receveur 2016 dressé par le comptable, Monsieur le Président, ayant quitté la séance et le Comité Syndical siégeant sous la présidence de Monsieur Dominique GRESSIER,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

APPROUVE, à l'unanimité le compte administratif de l'exercice 2016, tel qu'il a été présenté.

Pour extrait conforme, Mézy/Seine, le 9 juin 2017



Le Président,

Marc GUERITEAU

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
du S.I.A.E.P. de Mézy-Juziers-Hardricourt

09 05 17

Séance du 8 juin 2017

Date de la convocation

23 mai 2017

n° 1/17

Ordre du jour

**Compte Administratif
2016**

*Approbation du compte
de gestion du trésorier*

Nombre de conseillers

. En exercice : 6

. Présents : 5

. Votants : 6

L'an deux mille dix-sept, le huit juin, à seize heures trente, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc GUERITEAU, Président.

Etaient présents :

Mézy-sur-Seine : Marc GUERITEAU

Hardricourt : Carline BILHEUDE – André OULIE

Juziers : Ghislain DUPEU – Dominique GRESSIER

Absent excusé :

Fabrice ZUCCARELLI : procuration à Marc GUERITEAU

Monsieur le Président informe l'assemblée que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2016 a été réalisée par le Trésorier des Mureaux et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte du SIAEP.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-31 relatif à l'adoption du compte de gestion,

VU la délibération du comité syndical du 5 avril 2016 adoptant le budget primitif de l'année 2016,

VU le compte de gestion de l'exercice 2016 dressé par le comptable,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2016 et dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif du SIAEP pour le même exercice.

Pour extrait conforme,
Mézy/Seine, le 9 juin 2017

Le Président,



Marc Gueriteau
Marc GUERITEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017215-0004

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie

Le 3 août 2017

Préfecture des Yvelines

DRCL

Arrêté n°

portant dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'alimentation en eau potable Vaux-Evecquemont (SIAEP)

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et de l'Intercommunalité

**Arrêté n°
portant dissolution du Syndicat Intercommunal
pour l'alimentation en eau potable Vaux-Evecquemont
(SIAEP)**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 et L.5215-22 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2017079-0009 du 21 mars 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1972 portant création du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Vaux-Evecquemont (SIAEP) entre les communes de Vaux-sur-Seine et Evecquemont ;

Vu l'arrêté n°2016291-0004 du 17 octobre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de Vaux-Evecquemont ;

Vu les délibérations du comité syndical du SIAEP du 15 juin 2017 approuvant le compte administratif de clôture et le compte de gestion 2016 ;

Considérant que la compétence « eau » est exercée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise sur le territoire du SIAEP inclus en totalité dans son périmètre et emporte transfert des biens, contrats, droits et obligations vers la communauté urbaine ;

Considérant que les opérations de liquidation du syndicat sont réunies;

Sur proposition du Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,

Arrête :

Article 1^{er} : La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise est substituée de plein droit au SIAEP qui est dissous à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'intégralité du bilan actif et passif et des résultats du budget du syndicat sont transférés à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, conformément aux délibérations du comité syndical du SIAEP du 15 juin 2017, annexées au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 et du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4: Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Président du Syndicat Intercommunal pour l'alimentation en eau potable Vaux-Evecquemont, les maires des communes concernées, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Mantes-la-Jolie, le **3 AOUT 2017**

P/Le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie



Frédéric VISEUR

Syndicat Intercommunal pour
Alimentation en Eau Potable
VAUX SUR SEINE. EVECQUEMONT

Extrait du registre des délibérations du Comité du SIAEP

Séance du 15 juin 2017.

L'an deux mille dix sept, le quinze juin, à 17 heures 30, le Comité du S.I.A.E.P, dûment convoqué, s'est réuni en mairie de Vaux-sur-Seine, sous la présidence de M. Julien CRESPO, Président.

Date de convocation :

7 Juin 2017.

Date d'affichage :

4 juillet 2017.

Nombre de conseillers

En exercice :

4

Présents :

4

Votants :

3

Etaient présents

Monsieur Julien Crespo	Vaux-sur-Seine
Madame Martine Grond	Vaux-sur-Seine
Madame Ghislaine Senée	Evecquemont
Monsieur Jean-Christophe Barras	Evecquemont

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance

Monsieur Jean-Christophe Barras est élu à l'unanimité.

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-12, L.2121-31 et L.5211-1,

Vu le Compte de Gestion 2016,

Après en avoir délibéré,

Le Président ayant quitté la séance, laquelle est alors présidée par Madame Martine Grond élue à l'unanimité.

Adopte le Compte Administratif 2016, en tous points conforme au Compte de Gestion 2016 du Comptable, qui peut se résumer ainsi :

Exploitation

Dépenses :	-	32 974.99 €
Recettes :	+	58 344.05 €
Excédent :	+	25 369.06 €

Excédent reporté : + 9 688.07 €

Excédent de clôture : + 35 057.13 €

Investissement

Dépenses :	-	123 372.89 €
Recettes :	+	101 719.00 €
Déficit :	-	21 653.89 €

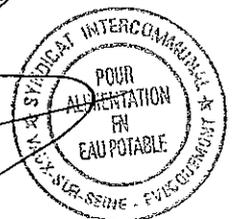
Excédent reporté : + 33 641.17 €

Excédent de clôture : + 11 987.28 €

Fait et délibéré, en séance, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.

Le Président,

J. CRESPO.



OBJET

Compte administratif
2016

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

et publication
ou notification du :

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap. /art	Chap. /art	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION		E	K
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F	L
Ch. 23	Immobilisations en cours	52 792.27	
2315	Installations, matériel et outillage techniques	52 792.27	
Ch. 27	Autres immobilisations financières		8 798.71
2762	Créances sur transfert de droits à déduction de TV		8 798.71

Syndicat Intercommunal pour
Alimentation en Eau Potable
VAUX SUR SEINE. EVECQUEMONT

Extrait du registre des délibérations du Comité du SIAEP

Séance du 15 juin 2017.

Date de convocation :

7 juin 2017.

Date d'affichage :

4 juillet 2017.

Nombre de conseillers

En exercice :

Présents :

Votants :

OBJET

Compte de gestion 2016

L'an deux mille dix sept, le quinze juin, à 17 heures 30, le Comité du S.I.A.E.P, dûment convoqué, s'est réuni en mairie de Vaux-sur-Seine, sous la présidence de M. Julien CRESPO, Président.

Etaient présents

Monsieur Julien Crespo	Vaux-sur-Seine
Madame Martine Grond	Vaux-sur-Seine
Madame Ghislaine Senée	Evecquemont
Monsieur Jean-Christophe Barras	Evecquemont

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance

Monsieur Jean-Christophe Barras est élu à l'unanimité.

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-12, L.2121-31 et L.5211-1,

Vu le Compte Administratif 2016,

Après en avoir délibéré,

Adopte à l'unanimité le Compte de Gestion 2016 du comptable, en tous points conforme au Compte Administratif 2016.

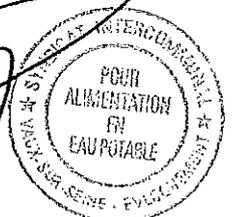
Fait et délibéré, en séance, le jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

et publication
ou notification du :

Le Président,

JCRESPO.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017215-0005

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie

Le 3 août 2017

Préfecture des Yvelines

DRCL

Arrêté n°

**portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement
Meulan-Hardricourt-les Mureaux (SIAMHM)**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et de l'Intercommunalité

**Arrêté n°
portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement
Meulan-Hardricourt-les Mureaux
(SIAMHM)**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 et L.5215-22 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2017079-0009 du 21 mars 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1956 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Meulan-les Mureaux entre les communes de d'Hardricourt, Meulan et les Mureaux ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 9 juillet 1971, 7 juin 1972, 8 septembre 1977, 21 septembre 1978, 10 août 1981, portant respectivement adhésion des communes de Vaux-sur-Seine, Evecquemont, Mézy-sur-Seine, Bouafle et Flins-sur-Seine, Chapet au syndicat;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2005 portant modification des statuts du syndicat désormais dénommé Syndicat Intercommunal d'Assainissement Meulan-Hardricourt-les Mureaux ;

Vu l'arrêté n°2016327-0011 du 22 novembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Meulan-Hardricourt-les Mureaux (SIAMHM) ;

Vu les délibérations du comité syndical du SIAMHM du 21 juin 2017 approuvant les comptes administratifs de clôture et les comptes de gestion 2016 des budgets « assainissement collectif » et « assainissement non collectif »;

Considérant que la compétence « assainissement » est exercée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise sur le territoire du SIAMHM inclus en totalité dans son périmètre et emporte transfert des biens, contrats, droits et obligations vers la communauté urbaine ;

Considérant que les opérations de liquidation du syndicat sont réunies;

Sur proposition du Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,

Arrête :

Article 1^{er} : La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise est substituée de plein droit au SIAMHM qui est dissous à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'intégralité du bilan actif et passif et des résultats des budgets « assainissement » et « assainissement non collectif » du SIAMHM sont transférés à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, conformément aux délibérations du comité syndical du SIAMHM du 21 juin 2017, annexées au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 et du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4: Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Meulan-Hardricourt-les Mureaux, les maires des communes concernées, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Mantes-la-Jolie, le **- 3 AOUT 2017**

P/Le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie


Frédéric VISEUR

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT
MEULAN - HARDRICOURT - LES MUREAUX**

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Extrait des délibérations du comité
Séance du 21 juin 2017

L'an deux mille dix-sept, le 21 juin à dix-sept heures, le Comité Syndical s'est réuni dans la salle de réunion de la station d'épuration des Mureaux, 104, rue de La Haye – siège du syndicat -, sur convocation en date du 16 juin 2017 et sous la présidence de Monsieur BISCHEROUR, Président du syndicat d'assainissement.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 15 juin 2017, le comité syndical a été à nouveau convoqué le mercredi 21 juin 2017 à 17h00 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

PRESENTS :

M DAUDERGNIES pour EVECQUEMONT
M. HEQUET pour FLINS SUR SEINE
Mme BILLET et M MEMISOGLU pour MEULAN
M. BISCHEROUR pour LES MUREAUX
M. WALTREGNY pour VAUX SUR SEINE
Mme FROMAGEOT et M COQUELIN pour BOUAFLE
M. ZUCCARELLI pour MEZY SUR SEINE

ABSENTS

M BARRAS pour EVECQUEMONT
M. MERY pour FLINS SUR SEINE
Mme LALANDE pour Les MUREAUX
M. SCOTTE et POURCHE pour HARDRICOURT
M. GUERITEAU pour MEZY/SEINE
M. POUPAUX et Mme THIAULT pour CHAPET
M CRESPO pour VAUX SUR SEINE

ASSISTAIENT À LA REUNION :

Mme GOUT, Attachée territoriale GPSEO
Mme GEFFROY, Rédactrice territoriale GPSEO



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Accusé de réception

Type : Acte

Identifiant Acte : 078-257801134-20170621-2017003-DE

Date d'émission de l'accusé de réception : 2017-07-12

Nom émetteur : SIA MEULAN HARDRICOURT LES MUREAUX

Objet acte : COMPT DE GESTION

Nature transaction : AR de transmission d'acte

COMPTE DE GESTION 2016

Le Président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il est voté en principe préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, que ce compte de gestion n'appelle ni observation ni réserve, le Président propose l'approbation du compte de gestion.

Après délibération, le comité syndical à l'unanimité, approuve le compte de gestion 2016.

Ainsi fait et délibéré, aux Mureaux, le 21 juin 2017

Pour extrait conforme,

Le Président

Albert BISCHEROUR



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT
MEULAN - HARDRICOURT - LES MUREAUX**

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Extrait des délibérations du comité
Séance du 21 juin 2017

L'an deux mille dix-sept, le 21 juin à dix-sept heures, le Comité Syndical s'est réuni dans la salle de réunion de la station d'épuration des Mureaux, 104, rue de La Haye – siège du syndicat -, sur convocation en date du 16 juin 2017 et sous la présidence de Monsieur BISCHEROUR, Président du syndicat d'assainissement.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 15 juin 2017, le comité syndical a été à nouveau convoqué le mercredi 21 juin 2017 à 17h00 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

PRESENTS :

M DAUDERGNIES pour EVECQUEMONT
M. HEQUET pour FLINS SUR SEINE
Mme BILLET et M MEMISOGLU pour MEULAN
M. BISCHEROUR pour LES MUREAUX
M. WALTREGNY pour VAUX SUR SEINE
Mme FROMAGEOT et M COQUELIN pour BOUAFLE
M. ZUCCARELLI pour MEZY SUR SEINE

ABSENTS

M BARRAS pour EVECQUEMONT
M. MERY pour FLINS SUR SEINE
Mme LALANDE pour Les MUREAUX
M. SCOTTE et POURCHE pour HARDRICOURT
M. GUERITEAU pour MEZY/SEINE
M. POUPAUX et Mme THIAULT pour CHAPET
M CRESPO pour VAUX SUR SEINE

ASSISTAIENT À LA REUNION :

Mme GOUT, Attachée territoriale GPSEO
Mme GEFFROY, Rédactrice territoriale GPSEO



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Accusé de réception

Type : Acte

Identifiant Acte : 078-257801134-20170621-2017002BIS-DE

Date d'émission de l'accusé de réception : 2017-07-19

Nom émetteur : SIA MEULAN HARDRICOURT LES MUREAUX

Objet acte : COMPTE ADMINISTRATIF 2016

Nature transaction : AR de transmission d'acte

COMPTE ADMINISTRATIF 2016

Section d'exploitation :

- Total des dépenses	:	3 669 629.49 €
- Total des recettes	:	4 588 184.01 €
- reprise des résultats antérieurs	:	7 226 638.75 €
Soit un excédent cumulé de	:	8 145 193.27 €

Section d'investissement :

- Total des dépenses	:	2 091 712.63 €
- Total des recettes	:	1 671 398.56 €
- Reprise des résultats antérieurs	:	- 322 787.15 €
Soit un déficit cumulé de	:	743 101.22 €

Restes à réaliser (en dépenses) : 0€

Soit un besoin de financement : 743 101.22

Ces résultats sont conformes aux résultats constatés sur le compte de gestion de l'exercice 2016 de la trésorerie.

Conformément à la réglementation en vigueur, Le Président quitte la salle et M WALTREGNY , Vice-Président, propose aux membres du comité syndical d'approuver le compte administratif 2016.

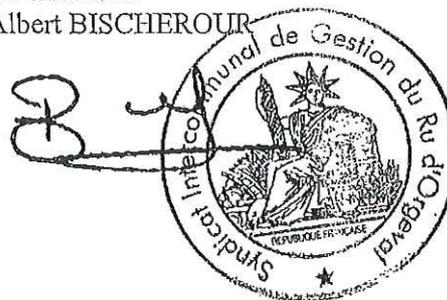
Après en avoir délibéré, le comité syndical adopte le compte administratif 2016 à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, aux Mureaux, le 21 juin 2017

Pour extrait conforme,

Le Président

Albert BISCHEROUR



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT
MEULAN - HARDRICOURT - LES MUREAUX**

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Extrait des délibérations du comité
Séance du 21 juin 2017

L'an deux mille dix-sept, le 21 juin à dix-sept heures, le Comité Syndical s'est réuni dans la salle de réunion de la station d'épuration des Mureaux, 104, rue de La Haye – siège du syndicat -, sur convocation en date du 16 juin 2017 et sous la présidence de Monsieur BISCHEROUR, Président du syndicat d'assainissement.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 15 juin 2017, le comité syndical a été à nouveau convoqué le mercredi 21 juin 2017 à 17h00 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

PRESENTS :

M DAUDERGNIES pour EVECQUEMONT
M. HEQUET pour FLINS SUR SEINE
Mme BILLET et M MEMISOGLU pour MEULAN
M. BISCHEROUR pour LES MUREAUX
M. WALTREGNY pour VAUX SUR SEINE
Mme FROMAGEOT et M COQUELIN pour BOUAFLE
M. ZUCCARELLI pour MEZY SUR SEINE

ABSENTS

M BARRAS pour EVECQUEMONT
M. MERY pour FLINS SUR SEINE
Mme LALANDE pour Les MUREAUX
M. SCOTTE et POURCHE pour HARDRICOURT
M. GUERITEAU pour MEZY/SEINE
M. POUPAUX et Mme THIAULT pour CHAPET
M CRESPO pour VAUX SUR SEINE

ASSISTAIENT À LA REUNION :

Mme GOUT, Attachée territoriale GPSEO
Mme GEFFROY, Rédactrice territoriale GPSEO

COMPTE ADMINISTRATIF 2016

Monsieur BISCHEROUR, Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de MEULAN – HARDRICOURT – LES MUREAUX présente aux membres du Comité Syndical les résultats du compte administratif 2016 :

Section d'exploitation :

- Total des dépenses 2016	: 4 489.29 €
- Total des recettes 2016	: 5 678.68 €
- Reprise Excédent 2015	: 12 856.99 €
Soit un excédent cumulé de	: 14 046.38 €

Le Président quitte la salle et sur proposition de Monsieur WALTREGNY, Vice Président,

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical adoptent le compte administratif 2016 à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré,
Aux Mureaux, le 21 juin 2017

Pour extrait conforme,
Le Président,
Albert BISCHEROUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Accusé de réception

Type : Acte

Identifiant Acte : 078-257801134-20170621-2017004SPANC-DE

Date d'émission de l'accusé de réception : 2017-07-12

Nom émetteur : SIA MEULAN HARDRICOURT LES MUREAUX

Objet acte : COMPTE ADMINISTRATIF

Nature transaction : AR de transmission d'acte

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT
MEULAN - HARDRICOURT - LES MUREAUX**

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Extrait des délibérations du comité
Séance du 21 juin 2017

L'an deux mille dix-sept, le 21 juin à dix-sept heures, le Comité Syndical s'est réuni dans la salle de réunion de la station d'épuration des Mureaux, 104, rue de La Haye – siège du syndicat -, sur convocation en date du 16 juin 2017 et sous la présidence de Monsieur BISCHEROUR, Président du syndicat d'assainissement.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 15 juin 2017, le comité syndical a été à nouveau convoqué le mercredi 21 juin 2017 à 17h00 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

PRESENTS :

M DAUDERGNIES pour EVECQUEMONT
M. HEQUET pour FLINS SUR SEINE
Mme BILLET et M MEMISOGLU pour MEULAN
M. BISCHEROUR pour LES MUREAUX
M. WALTREGNY pour VAUX SUR SEINE
Mme FROMAGEOT et M COQUELIN pour BOUAFLE
M. ZUCCARELLI pour MEZY SUR SEINE

ABSENTS

M BARRAS pour EVECQUEMONT
M. MERY pour FLINS SUR SEINE
Mme LALANDE pour Les MUREAUX
M. SCOTTE et POURCHE pour HARDRICOURT
M. GUERITEAU pour MEZY/SEINE
M. POUPAUX et Mme THIAULT pour CHAPET
M CRESPO pour VAUX SUR SEINE

ASSISTAIENT À LA REUNION :

Mme GOUT, Attachée territoriale GPSEO
Mme GEFFROY, Rédactrice territoriale GPSEO

COMPTE DE GESTION 2016

Le Comité Syndical, après examen, du compte de gestion 2016,

APPROUVE, à l'unanimité, le compte de gestion 2016 du Trésorier et n'appelle pas d'observation ni réserve.

Ainsi fait et délibéré,
Aux Mureaux, le 21 juin 2017

Pour extrait conforme,
Le Président,
Albert BISCHEROUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Accusé de réception

Type : Acte

Identifiant Acte : 078-257801134-20170621-2017003SPANC-DE

Date d'émission de l'accusé de réception : 2017-07-12

Nom émetteur : SIA MEULAN HARDRICOURT LES MUREAUX

Objet acte : COMPTE DE GESTION

Nature transaction : AR de transmission d'acte



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017215-0001

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 3 août 2017

Préfecture des Yvelines
MiCIT

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2017212-0001 du 31 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de Rambouillet, dans le cadre de la suppléance et l'intérim de M. Julien Charles, secrétaire général



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2017212-0001 du 31 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de Rambouillet, dans le cadre de la suppléance et l'intérim de M. Julien Charles, secrétaire général

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 25 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel HEUZÉ, en qualité de sous-préfet de Rambouillet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Julien Charles, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de Rambouillet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de Rambouillet, dans le cadre de la suppléance et l'intérim de Monsieur Julien Charles, secrétaire général ;

Considérant l'erreur matérielle qui s'est glissée dans l'arrêté n° 2017212-0001 du 31 juillet 2017 susvisé ;

Arrête

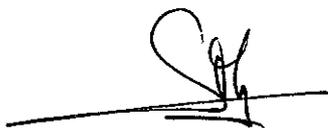
Article 1^{er} : Avant la signature et après « Fait à Versailles, le 31 juillet » il convient de lire l'année « 2017 ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Sous-préfet de Rambouillet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 03 AOÛT 2017

Le Préfet,



Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017205-0007

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 24 juillet 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au TABAC LA
CHAUMIERE 141 rue de Versailles 78150 Le Chesnay**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au
TABAC LA CHAUMIERE 141 rue de Versailles 78150 LE CHESNAY**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 141 rue de Versailles 78150 Le Chesnay présentée par Madame Clémence ZHENG ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 27 février 2017;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 avril 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Madame Clémence ZHENG est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0398. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (éventuels braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

LA CHAUMIERE
141 rue de Versailles
78150 Le Chesnay.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Clémence ZHENG, 141 rue de Versailles 78150 Le Chesnay, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 24/07/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017205-0008

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 24 juillet 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au
TABAC LA CHAUMIERE 141 rue de Versailles 78150 Le Chesnay**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Tabac
LA CHAUMIERE 141 rue de Versailles 78150 LE CHESNAY**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012047-0013 du 16 février 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sis 141 rue de Versailles à Le Chesnay (78150) ;

Considérant que le commerce visé par l'autorisation a changé de gérance ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : l'arrêté préfectoral n°2012047-0013 du 16 février 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 24/07/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017206-0005

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 25 juillet 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
LOUIS PION SAS centre commercial Parly 2 - 2 avenue Charles de Gaulle 78150 Le Chesnay**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
LOUIS PION SAS centre commercial Parly 2 - 2 avenue Charles de Gaulle 78150 LE CHESNAY**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Parly 2 - 2 avenue Charles de Gaulle 78150 le chesnay présentée par le représentant de l'établissement LOUIS PION SAS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 05 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement LOUIS PION SAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0210. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante :

LOUIS PIONS SAS
23 rue Balzac
75008 Paris

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement LOUIS PION SAS, 23 rue Balzac 75008 PARIS, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 25/07/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017206-0006

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 25 juillet 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au CENTRE DE GESTION VELIGO TRANSILIEU - KISIO SERVICES place de la gare
SNCF à Trappes (78190)**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au
CENTRE DE GESTION VELIGO TRANSILIEN – KISIO SERVICES
place de la gare SNCF à TRAPPES (78190)**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012192 – 0026 du 10 juillet 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis place de la gare SNCF à TRAPPES (78190) ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé place de la gare, gare SNCF 78190 Trappes présentée par le représentant du centre de gestion Véligo services ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 10 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2012192 –0026 du 10 juillet 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant du centre de gestion Véligo services est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0084. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du centre de gestion Veligo transilien à l'adresse suivante:

20 rue Hector Malot
75012 PARIS.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du centre de gestion Véligo services, 20 rue Hector Malot 75012 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 25/07/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017206-0007

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 25 juillet 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement CARREFOUR 190 route nationale 78520 Limay**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement CARREFOUR 190 route nationale 78520 LIMAY

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016357 - 0012 du 22 décembre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 190 route Nationale à Limay (78520);

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 190 route nationale à Limay (78520) présentée par le représentant de l'établissement CARREFOUR ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 27 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2016357-0012 du 22 décembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'établissement CARREFOUR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0462. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

CARREFOUR
190 route Nationale
78520 Limay

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement CARREFOUR, ZAE Saint Guenault BP 75 91002 Evry Cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 25/07/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017206-0008

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 25 juillet 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au COLLEGE LES
PLAISANCES 5 rue Jean Moulin à Mantes-la-Ville (78711)**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Collège
Les Plaisances 5 rue Jean Moulin à Mantes la Ville (78711)**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 5 rue Jean Moulin 78711 Mantes la Ville présentée par le représentant du collège Les Plaisances;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant du collège Les Plaisances est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0078. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service de l'intendance du collège:

Les plaisances
5, rue Jean Moulin
78711 Mantes la ville.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du collège Les Plaisances, 5 rue Jean Moulin 78711 Mantes la Ville, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 25/07/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017206-0009

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 25 juillet 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société EFFIA STATIONNEMENT parking de la gare de Chaville Vélizy 18 rue Arthur Petit 78220 Viroflay



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
société EFFIA STATIONNEMENT parking de la gare de Chaville Vélizy
18 rue Arthur Petit 78220 VIROFLAY

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral DRE 08 – 251 du 18 juillet 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis parking de la gare de Chaville Vélizy 18 rue Arthur Petit 78220 Viroflay ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé parking de la gare de Chaville Vélizy 18 rue Arthur Petit 78220 Viroflay présentée par le représentant de l'établissement EFFIA STATIONNEMENT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 05 mai 2017;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral DRE 08 – 251 du 18 juillet 2008 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'établissement EFFIA STATIONNEMENT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0136. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service responsable d'accès aux images à l'adresse suivante:

20 rue Hector Malot
75012 PARIS.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement EFFIA STATIONNEMENT parking de la gare de Chaville Vélizy, 18 rue Arthur Petit 78220 Viroflay, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 25/07/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017206-0010

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 25 juillet 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la PHARMACIE
CENTRE COMMERCIAL REGIONAL ADDA ET PIQUET SNC - 2 allée des épices 78180
Montigny-le-Bretonneux**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
Pharmacie Centre Commercial Régional ADDA ET PIQUET SNC
2 allée des épices 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 allée des épices 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX présentée par Monsieur François ADDA ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 17 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur François ADDA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0470. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

Pharmacie centre commercial Régional
SNC ADDA PIQUET
2 allée des épices
78180 Montigny le Bretonneux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur François ADDA, 2 allée des épices 78180 Montigny le Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 25/07/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017206-0011

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 25 juillet 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
RAUFIE ET FILS SARL 40 rue Jean Jaurès 78190 Trappes**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
RAUFIE ET FILS SARL 40 rue Jean Jaurès 78190 Trappes**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 40 rue Jean Jaurès 78190 Trappes présentée par Monsieur Luc RAUFIE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Luc RAUFIE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0106. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Fonds et valeurs en caisse).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante :

RAUFIE ET FILS SARL
40 rue Jean Jaurès
78190 Trappes

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Luc RAUFIE, 40 rue Jean Jaurès 78190 Trappes, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 25/07/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI